

## **VD\_OMNI AC.2005.0062 vom 31. Mai 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0062](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0062)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0062 du 31 mai 2006

IT: VD\_OMNI AC.2005.0062 del 31 maggio 2006

### **Regeste**

WNUK/Municipalité de Borex, HOEFLE, BALLAMAN, Service des eaux, sols et assainissement | Est tardive l'avance de frais effectuée le dernier jour du délai par ordre donné par voie électronique à une banque, qui ne transmet le montant dû que le lendemain à la poste.

### **Volltext**

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 31.05.2006 AC.2005.0062

WNUK/Municipalité de Borex, HOEFLE, BALLAMAN, Service des eaux, sols et assainissement | Est tardive l'avance de frais effectuée le dernier jour du délai par ordre donné par voie électronique à une banque, qui ne transmet le montant dû que le lendemain à la poste.

Canton de Vaud TRIBUNAL ADMINISTRATIF Av. Eugène-Rambert 15 1014 Lausanne  
Chambre de l'aménagement et des constructions Tél : 021/316 12 52 Communication  
adressée aux destinataires mentionnés au verso ou en annexe Exemple pour Monsieur  
Wlodzimierz WNUK Ch. du Chanellat 1 1277 Borex Lausanne, le 31 mai 2006/mad  
AC.2005.0062 (GI) Recours Teresa et Wlodzimierz WNUK c/ décision de la Municipalité  
de Borex du 10 mars 2005 (enquête complémentaire concernant un couvert à voitures,  
conformité aux plans et déni de justice) DECISION Le juge instructeur, - vu le recours  
interjeté par Teresa et Wlodzimierz Wnuk contre la décision de la Municipalité de Borex du  
10 mars 2005, - vu le délai fixé aux recourants au 21 avril 2005 pour effectuer une avance  
de frais d'un montant de 2'500 francs destiné à garantir le paiement de tout ou partie de  
l'émolument et des frais qui pourraient être prélevés en cas de rejet du recours, cela avec  
l'indication qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable, -  
vu le relevé "UBS e-banking" produit par les recourants, dont il ressort que, par voie  
électronique, ils ont donné ordre à la banque UBS en date du 21 avril 2005 d'effectuer le  
paiement du montant précité, - vu le code communiqué par voie électronique au Tribunal  
administratif par Postfinance-La Poste, dont la 60 ème position indique pour ce paiement  
une date de dépôt au 22 avril 2005, - vu la brochure "E-banking description des  
enregistrements yellownet" éditée par Postfinance, dont il ressort que la date de dépôt  
correspond à la date de "débit du virement par l'Operations Center de Postfinance", que  
cette date de dépôt correspond également à la date de versement à l'office de poste et qu'elle  
précède les dates du traitement (date de lecture à l'Operations Center) et de l'inscription au  
crédit du compte bénéficiaire, - vu la lettre de l'UBS du 27 avril 2006 adressée à l'un des  
recourants, selon laquelle son ordre de paiement du 21 avril 2005 "saisi par l'intermédiaire  
du système e-banking" a bien été débité de (son) compte et transféré avec la valeur 21 avril  
2005", - vu l'art. 39 LJPA, considérant - que selon les indications de la Poste, la réception de  
l'avance de frais n'a eu lieu que le 22 avril 2005, - que les recourants n'ont pas établi par

pièces qu'un tel paiement serait intervenu la veille déjà, - qu'à cet égard la déclaration de la banque UBS n'exclut pas qu'un délai d'un jour se soit écoulé entre l'ordre donné par les recourants et son exécution par la banque, - que le respect du délai de paiement d'avance de frais est soumis à une preuve stricte pour des motifs d'égalité de traitement, - que l'avance a été effectuée en l'espèce avec un jour de retard, - qu'en effet le délai de paiement n'est respecté que si un versement intervient à la poste le dernier jour du délai (ATF 111 V 407; 118 Ia 11); - qu'il ne suffit pas de donner un ordre à une banque le dernier jour du délai, le retard du mandataire étant imputable au recourant (Tribunal administratif, arrêt du 23 mars 1995 dans la cause RE.1995.0010), d é c i d e : I. Le recours est déclaré irrecevable. II. La présente décision est rendue sans frais, l'avance effectuée par les recourants leur étant restituée. Le juge instructeur: Jacques Giroud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.